

RD5 – RD49

COMMUNE DE MARTIGUES

AMENAGEMENT EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION DE LA RD 5 du PR 27 au PR 27+650
Et AMENAGEMENT DE LA RD49 du PR 3+320 au PR 5+850

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
(études)**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département ».

D'une part

ET :

LA COMMUNE DE MARTIGUES représentée par son Président Monsieur Gaby CHARROUX, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du désigné ci-après par « la Commune ».

D'autre part

PREAMBULE

La commune est compétente pour l'aménagement de la voirie.

Dans ce cadre, elle souhaite porter l'aménagement de plusieurs routes départementales situées sur son territoire. Pour ce faire, elle souhaite demander la maîtrise d'ouvrage temporaire sur ces routes départementales afin d'établir les études puis réaliser les travaux nécessaires à l'évolution de son territoire et en accord avec le Département.

Par la suite, la Commune a l'intention de demander une participation financière au Département au titre des travaux de voirie sur la base des études d'avant-projet de ces aménagements, à établir pas ses soins.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune de Martigues pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, la Commune assumera seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

RD 5 :

- Aménagement en entrée sud de Martigues du PR27 au PR 27+650)

RD49 :

- Aménagement de la Route des Bastides
- Soit du PR 3+320 au PR 5+850.

Pour toutes ces opérations, les études d'aménagements comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution : terrassement, réfection de chaussées, trottoirs et liaisons par mode doux, pose de bordures, adaptations et réfection des réseaux, plantations, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnels seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et la Commune.

Il n'est pas expressément fixé d'enveloppe financière prévisionnelle, celle-ci sera à déterminer conjointement à l'issue des études préliminaires et d'avant-projet.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études préliminaires, les études d'avant-projets et les études de projets.

Pour les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

La Commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Commune recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune. Le Département notifiera sa décision à la Commune ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Dans le cadre des études, avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage

intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 Acquisitions foncières

La Commune procédera aux acquisitions foncières nécessaires en vue de la réalisation du projet décrit ci-dessus et reversera le foncier acquis dans le domaine public routier du Département.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Des conventions spécifiques seront à établir à l'issue des études préliminaires et d'avant-projet

ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune tiendra régulièrement informé Le Département de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 7– ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de validation par le Département de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux et de l'ensemble des études d'avant-projet.

ARTICLE 8 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Commune de Martigues en son siège :
Hôtel de ville de Martigues
Avenue Louis Sammut
BP 60101
13692 MARTIGUES CEDEX

Fait en deux *exemplaires* à Marseille,

Pour le Département des Bouches-
du-Rhône
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Le Maire de Martigues

M.Gaby CHARROUX